# Rapport du réviseur d’entreprises sur les comptes consolidés du parti politique [Nom parti] et ses composantes clôturés au 31 décembre 201X et destiné au Président du conseil d'administration de [l’entité consolidante] qui doit inclure le présent rapport dans le rapport financier de [l’entité consolidante] adressé au Président de la Chambre des représentants conformément à l’article 24 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l’élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques

Conformément à l'article 23, § 2 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l’élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (ci-après « la loi du 4 juillet 1989 »), nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mission/mandat de réviseur d’entreprises sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée par l’organe de gestion de [l’entité consolidante].

Le rapport financier, dont le contenu a été défini par l’annexe de la loi du 4 juillet 1989, comprend :

1. Un document identifiant le parti et ses composantes telles que définies à l’article 1, 1°, alinéa 2. L’identification comprend au moins le nom, le siège, la forme juridique, l’objet social et la composition (nom, domicile, profession) des organes de gestion et de contrôle de chacune des composantes du parti.
2. Le bilan et le compte de résultats de chaque composante du parti politique selon la définition qui en est donnée par l'article 1er, 1°, alinéa 2, établis conformément au schéma fixé par la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques.
3. Les comptes consolidés du parti politique et de ses composantes comprenant un bilan consolidé, un compte de résultats consolidé, ainsi qu'une annexe explicative des rubriques du bilan consolidé et du compte de résultats consolidé selon le schéma arrêté par la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques.

Le présent rapport fait partie intégrante du rapport financier.

La mission du réviseur d’entreprises relative aux comptes consolidés a été définie par l’annexe de la loi du 4 juillet 1989 et comprend :

1. Confirmer que les comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions réglementaires. Ce rapport constitue une attestation au sens des normes de révision applicables telles qu’établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
2. Exposer si l'organisation administrative et comptable du parti et de ses composantes est suffisante pour permettre d'établir des comptes consolidés.
3. Analyser les comptes consolidés en mettant en évidence les aspects qui sont susceptibles de favoriser la compréhension de la situation financière et des résultats ainsi que la comparabilité.

# Rapport sur les comptes consolidés

# Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du parti politique comprenant le bilan consolidé au [Date Situation] ainsi que le compte de résultats pour l’exercice clos à cette date et l’annexe, dont le total du bilan s’élève à € [Total Bilan] et dont le compte de résultats se solde par [un bénéfice / une perte] de l’exercice de € [Résultat] établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique et de l’article 23 de la loi du 4 juillet 1989.

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du parti politique au [Date Situation], ainsi que de ses résultats consolidés pour l’exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

**Fondement de l’opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d’entreprises relatives à l’audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à l’audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance.

Nous avons obtenu de l’organe de gestion et des préposés du parti politique, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**Responsabilités de l’organe de gestion relatives à l’établissement des comptes consolidés**

L’organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu’il estime nécessaire à l’établissement de comptes consolidés ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des comptes consolidés, il incombe à l’organe de gestion de [l’entité consolidante] visée par l’article 22 de la loi du 4 juillet 1989 d’évaluer la capacité du parti politique à poursuivre ses activités, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité de ses activités et d’appliquer le principe comptable de continuité des activités, sauf si l’organe de gestion a l’intention de mettre le parti politique en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

**Responsabilités du réviseur d’entreprises relatives à l’audit des comptes consolidés**

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport d’audit contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne du parti politique;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l’organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par le parti politique du principe comptable de continuité des activités et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du parti politique à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport d’audit sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport d’audit. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le parti politique à cesser ses activités ;
* nous apprécions la présentation d’ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
* nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du parti politique pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l’audit au niveau du parti politique.
* Nous assumons l’entière responsabilité de l’opinion d’audit.

Nous communiquons à l’organe de gestion notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

# Autres obligations légales et réglementaires

# Responsabilités de l’organe de gestion

L’organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport financier, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect de la loi du 4 juillet 1989.

**Responsabilités du réviseur d’entreprises**

Dans le cadre de notre mandat, notre responsabilité est de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines dispositions légales et réglementaires.

**Mentions relatives à l’indépendance**

* **Notre cabinet de révision [et notre réseau] n’ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est/sont resté(s) indépendant(s) vis-à-vis du Parti politique au cours de notre mandat/mission.**

**Autres mentions**

* Le rapport financier, tel que défini à l’article 23 de la loi du 4 juillet 1989 et dont les comptes consolidés font partie, traite des informations requises par la loi, concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes consolidés et ne comprend pas d’incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission/mandat.
* Sans préjudice d’aspects formels d’importance mineure, les comptes consolidés ont été établis conformément aux dispositions réglementaires.
* L’organisation administrative et comptable de [l’entité consolidante] s’est avérée suffisante pour permettre d’établir les comptes consolidés.
* Conformément à l’annexe de la loi du 4 juillet 1989, nous vous faisons également rapport sur les aspects suivants qui sont susceptibles de favoriser la compréhension de la situation financière et des résultats ainsi que la comparabilité des comptes consolidés.
* Point 1
* Point 2

Lieu, Date

Cabinet
Réviseur d'entreprises
représenté par

Nom du réviseur d’entreprises
*Réviseur d'entreprises*

ANNEXE AU RAPPORT DU réviseur d'entreprises

**Analyse des données des comptes consolidés mettant en évidence les aspects susceptibles de favoriser la compréhension de la situation financière et des résultats ainsi que la comparabilité**

Conformément à l’annexe de la loi du 4 juillet 1989, nous vous faisons rapport sur les aspects qui sont susceptibles de favoriser la compréhension de la situation financière et des résultats ainsi que la comparabilité.

Éléments possibles :

* Périmètre de consolidation
* Rapprochement des fonds propres :
* Dépenses électorales
* Autres éléments